



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
12 BIS RUE DES SANSONNETS

DU 23 JANVIER 2023 AU 24 FEVRIER 2023

POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 23/0142

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{me} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD-OUEST ROYAN ATLANTIQUE, représentée par Monsieur David LELAURAIN, sise 13 rue Paul-Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAUR (17640 VAUX SUR MER), sera autorisée à effectuer des travaux (branchement eau potable), au n°12 bis rue des Sansonnets, sur une journée pendant la période du 23 janvier 2023 au 24 février 2023,

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, à hauteur des travaux situés au n°12 bis rue des Sansonnets, sur une journée pendant la période du 23 janvier 2023 au 24 février 2023,

ARTICLE 3 : l'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°12 bis rue des Sansonnets, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier, sur une journée pendant la période du 23 janvier 2023 au 24 février 2023,

ARTICLE 4 : Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 janvier 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2023